

Jeu concours Challenge IDEACT

CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTÉ

REGLEMENT

Article 1 : Société organisatrice

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL FRANCHE-COMTÉ

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit ayant son siège social à BESANCON (25084 cedex 9), 11 Avenue Elisée Cusenier, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 384 899 399

Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07024000, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Challenge IDEACT » du 24 août 2015 minuit au 16 septembre 2015 à 16h00 inclus, selon les modalités décrites dans le présent règlement. Le formulaire de participation se trouve à l'adresse : www.facebook.com/CreditAgricoleFrancheComte, dans l'onglet Facebook « Challenge IDEACT ». Le présent jeu n'est ni géré, ni parrainé par Facebook. L'ensemble des informations que vous communiquez sont exclusivement collectées par la Société organisatrice et ne seront en aucun cas communiquées à Facebook.

La société organisatrice a missionné la société So-Buzz SAS – 4 Rue Bonneterie 13002 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille 538 485 996 pour la réalisation d'une application jeu sur mesure.

Article 2 : Participation

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique résidant en France métropolitaine (Corse incluse) et DOM-TOM, et réunissant, à la date d'ouverture du Jeu, les conditions cumulatives suivantes (ci-après le(s) « Participant(s) ») :

- être majeure ;
- disposer d'un accès Internet (fixe ou mobile) ;
- disposer d'une adresse électronique (email) à laquelle elle pourra, le cas échéant, être contactée pour les besoins de la gestion du Jeu ;
- disposer d'un compte à son nom sur le site communautaire Facebook.

Ne pourront pas participer au jeu toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, l'organisation ou la réalisation du jeu.

A tout moment, la société organisatrice se réserve la possibilité d'exclure de la participation au jeu tout participant troublant le déroulement du jeu (notamment en cas de tricherie ou de fraude) et de déchoir le participant de son éventuel droit à obtenir le lot qui pourrait lui être attribué dans le cadre du jeu. Toute déclaration mensongère d'un participant ou la participation d'un mineur entraîne son exclusion du jeu et la non-attribution du lot qu'il aurait pu éventuellement gagner, sans que la responsabilité de la Caisse Régionale de Crédit

Agricole Mutuel Franche-Comté puisse être engagée. La Caisse Régionale se réserve le droit de procéder à toute vérification utile concernant l'identité et le domicile des participants. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive, erronée, incomplète, entraînera l'élimination immédiate de la participation du jeu. En cas de tentative de fraude via notamment des comptes Facebook fictifs, la participation sera nulle. Le Crédit Agricole Franche-Comté se dégage de toute responsabilité en cas de litige.

Après la date et l'heure limite indiquée ci-dessus, les participations ne seront plus prises en compte.

En validant sa participation au Jeu sur le Site du Jeu, le Participant reconnaît et accepte être pleinement responsable du contenu des messages, quelle qu'en soit la forme, qu'il publiera sur le Site.

A ce titre, chaque Participant s'engage notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère exhaustif, à ne pas diffuser sur le Site quelle qu'en soit la forme (photo, texte...), un contenu dont le tout ou une partie :

- N'a aucune relation avec le Jeu,
- Est de mauvais goût, vulgaire ou grossier,
- Fait l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité,
- Incite à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- Incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap,
- Incite à la violence, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, à la commission d'un crime ou d'un délit, à la consommation et à la vente de substances illicites ou faisant l'objet d'une interdiction législative, au terrorisme,
- Incite au vol, à l'extorsion, aux destructions, aux dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes,
- Incite à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation,
- Évoque, explicitement ou implicitement, ou incite à la pornographie, à la pornographie infantile ou toute thématique « sexe avec des enfants » (pédophilie),
- Comprend des propos injurieux, insultants, dégradants, diffamatoires, portant atteinte à la dignité d'une personne physique ou morale,
- Est contraire à l'ordre public,
- Crée une fausse identité ou usurpe l'identité d'un tiers,
- Est à connotation sexuelle ou mentionne une invitation sexuelle,
- Constitue une menace ou une incitation au suicide,
- Exprime une intention de nuire et/ou de dénigrer un produit, une marque, une personnalité, ou une entreprise,
- Correspond à un extrait d'une œuvre littéraire et artistique appartenant à des tiers et, de manière générale, porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle ou au

droit des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne, les droits d'auteur, le droit des biens,

- Fait référence à l'alcool ou au tabac,
- S'apparente à un message publicitaire ou promotionnel,
- Vise la promotion ou le dénigrement d'un parti politique, d'une religion, d'une secte ou de leurs idées,
- Porte atteinte à la sécurité, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation, à l'image, à l'intimité de la vie privée d'une personne physique, et plus généralement, représentant sans autorisation l'image d'un tiers,
- Porte atteinte à la réputation ou à l'image de la marque,
- Perturbe le déroulement et le fonctionnement du Jeu.

Article 3 : Annonce du jeu et remboursement des frais de participation

Le jeu « Challenge IDEACT » se déroulant du 24 août 2015 minuit au 16 septembre 2015 16h00 inclus, un jury se réunira dans la soirée du 16 septembre 2015 pour élire le meilleur slogan parmi les 10 finalistes ayant obtenu le plus de votes. Les résultats seront annoncés sur la page Facebook de la société organisatrice. La description détaillée du jeu sera faite dans l'article 4.

Ce jeu est gratuit sans obligation d'achat.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté remboursera les frais de communications téléphoniques correspondants à l'accès et à la participation au jeu correspondant au temps de connexion sur le site Internet, à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante :

Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté

11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon Cedex 9

La demande doit être adressée avant le 18 septembre 2015, à minuit (heure métropolitaine, cachet de la poste faisant foi) et devra obligatoirement être accompagnée :

- De la photocopie d'un justificatif d'identité,
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale (RIB ou RIP),
- De la date(s), heure(s) et minutes de connexions effectives pour participer au jeu.

Une seule demande de remboursement(s) par foyer (même nom, même adresse postale) peut être formulée.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée ou expédiée après le 18 septembre 2015 à minuit (heure métropolitaine, le cachet de la poste faisant foi) sera considérée comme nulle.

Le remboursement des frais de connexion est forfaitaire, sur la base d'une connexion de 3 minutes à 0,12 euros TTC par minute soit un forfait de 0,36 euros TTC (dans la limite d'une seule participation, conformément à l'article 2 du présent règlement).

Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement des frais de connexion (tarif lent en vigueur) pourront être remboursés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté sur simple demande écrite jointe à la demande (décrite dans les conditions de validité ci-dessus) de remboursement des frais de connexion.

Les abonnements aux fournisseurs d'accès Internet ainsi que le matériel informatique (ordinateur, modem, câble, etc.) ne sont pas remboursés, les participants au jeu en ayant déjà la disposition pour leur usage.

Article 4 : Description du jeu

Article 4-1 : Accès et principe du jeu

4.1.1 : Accès au jeu

Du 24 août au 16 septembre 2015 :

Durant cette période, les participants doivent se connecter sur Internet et se rendre :

- Soit sur le site Internet de l'opération à l'adresse suivante : www.ideact.levillagebyca.com
- Soit sur la page Facebook du Crédit Agricole Franche-Comté à l'adresse suivante : www.facebook.com/CreditAgricoleFrancheComte

Le jeu se déroulera en 3 phases distinctes :

- Phase 1 : Ajout d'un slogan
- Phase 2 : Vote des internautes
- Phase 3 : Vote du jury

4.1.2 : Principe du jeu : Phase 1 - Ajout d'un slogan

Pour participer, les internautes doivent se rendre sur le Site ou l'application, créer un compte, et remplir les champs obligatoires du formulaire d'inscription, accessible directement sur le Site sous la rubrique « Proposer votre slogan ».

Pour que l'inscription et la participation soient valides, le Participant devra cocher la case « j'accepte le règlement du Jeu » et saisir les informations suivantes sur le formulaire de participation:

- Nom,
- Prénom,
- Adresse email,
- Téléphone,
- Date de naissance,
- Adresse postale, code postal, ville.

N'est autorisé pour le présent Jeu qu'une seule inscription par personne et par foyer (même nom, même adresse postale). La participation est nominative et le participant ne peut en aucun cas participer au Jeu au nom ou pour le compte d'autres personnes. En cas de pluralité de participations, le participant sera exclu du Jeu.

Les formulaires non conformes, incomplets, ou comprenant des coordonnées erronées, volontairement ou non, ne pourront en aucun cas permettre l'octroi d'un lot.

Une fois que le slogan aura été soumis, il devra être validé par la Société organisatrice avant d'être publié dans la galerie.

L'utilisateur recevra un mail ou une notification Facebook pour l'informer du résultat de la modération de sa publication.

4.1.3 : Principe du jeu : Phase 2 - Vote des internautes

Pour pouvoir voter pour un slogan, les internautes devront entre le 24 août minuit et le 16 septembre 2015 à 16h00 :

- Etre connecté à Facebook sur leur propre compte personnel.
- Se connecter sur le Site.
- Cliquer sur le bouton « voter » du slogan pour lequel il souhaite voter.
- Accepter les permissions Facebook pour pouvoir identifier sa session et éviter les votes multiples.

L'objectif de chaque Participant, ayant vu son slogan validé et publié sur le site, est d'obtenir, entre la date de validation de son slogan et la date de fin de la Phase 2 du Jeu, le maximum de « Votes » des internautes.

Le votant peut voter pour autant de slogans qu'il le souhaite MAIS dans la limite d'un vote par slogan, pendant toute la durée de la Phase 2 du Jeu.

A la date et heure de fin de la Phase 2 du Jeu, les votes seront arrêtés, puis comptabilisés.

A l'issue de la Phase 2, les 10 slogans ayant obtenu le plus de votes des internautes seront désignés comme finalistes du challenge.

Le classement entre les Participants s'effectue en fonction de l'ordre chronologique d'obtention du vote.

Plus vite le Participant obtient des votes, mieux il sera positionné dans le classement. Ainsi, en cas d'ex-aequo, le Participant ayant reçu en premier son dernier vote sera désigné gagnant (jour, heure, minute, seconde).

4.1.4 : Principe du jeu : Phase 3 - Vote du jury

À l'issue de la phase de votes des internautes, un jury se réunira dans la soirée du 16 septembre pour élire parmi les 10 slogans ayant obtenu le plus de votes, celui qui sera décerné vainqueur.

Lors de cette sélection, chaque membre du Jury appréciera les slogans en fonction de leur qualité, de leur originalité, de leur créativité et de leur faisabilité. Il utilisera son appréciation personnelle pour juger l'intérêt de récompenser un slogan en comparaison aux autres.

En aucun cas la Société Organisatrice ne sera dans l'obligation de justifier le choix d'un slogan comme le gagnant du « Challenge IDEACT ».

En acceptant le présent règlement, les participants au Jeu s'engagent à ne pas remettre en cause les modalités de choix et le choix des Internaute et du Jury.

Le grand gagnant du « Challenge IDEACT » se verra attribuer la dotation prévue à l'article 4-2 du présent règlement, dans les conditions prévues par l'article 7.

Article 4-2 : Dotations

La dotation mise en jeu selon les modalités décrites à l'article 4-3 du présent règlement est la suivante :

Un week-end à New-York (3 jours/2 nuits) pour 2 personnes, à valoir sur le mois de novembre 2015, comprenant deux nuits à l'Hôtel WYNDHAM NEW YORKER 3* (ou équivalent), vol compris, une entrée au Moma pour le gagnant et la personne qui l'accompagne et une visite au Village by CA à New-York pour une valeur unitaire globale de 2 000 € TTC.

Les prestations hôtelières comprennent une chambre double, logement seul, repas non inclus. Tous les autres frais restent à la charge du gagnant et de la personne qui l'accompagne (Frais de restauration, frais de transport, etc.).

Le gagnant et la personne qui l'accompagne s'engagent à transmettre au Crédit Agricole de Franche-Comté tous les renseignements nécessaires à la préparation du week-end dans le respect des délais qui leur seront impartis.

Ils feront leur affaire personnelle de l'obtention des pièces nécessaires, de leur coût éventuel et de l'accomplissement des formalités administratives requises (obtention du formulaire ESTA, passeport biométrique en cours de validité, etc...).

Le Crédit Agricole de Franche-Comté ne pourra être tenu pour responsable d'une annulation du voyage résultant de la négligence ou d'un manque de diligence du gagnant ou de l'accompagnant dans l'accomplissement des formalités requises. Aucun remboursement ou remplacement du gain ne saurait être dû.

Article 4-3 : Désignation des gagnants

- Le 16 septembre 2015 à 16h : À la fin des votes des internautes, les 10 slogans ayant obtenu le plus de votes seront désignés comme finalistes et accéderont à la phase 3, le vote du jury.

- Dans la soirée du 16 septembre : Le 16 septembre au soir, un jury se réunira à l'occasion de la soirée IDEACT, dédiée à l'Innovation au sein du Village by CA, rue de la Boétie, à Paris.

Pendant cette soirée, le jury choisira parmi les 10 finalistes, le slogan gagnant.

Le Slogan ayant obtenu le plus de voix du jury sera désigné vainqueur

Le gagnant sera contacté par le Crédit Agricole Franche-Comté par voie téléphonique pour une confirmation de leur gain, au numéro de téléphone inscrit sur le formulaire, au plus tard 3 (trois) jours après le vote du jury.

La responsabilité de la société organisatrice ne pouvant être engagée du fait d'un changement du numéro de téléphone ultérieur du participant, sans qu'elle en ait été informée.

Lors de la confirmation, le gagnant devra confirmer au Crédit Agricole Franche-Comté ses coordonnées en fournissant notamment des pièces justificatives (carte d'identité, justificatif de domicile).

Article 5 : Echange des gains par les gagnants

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel qu'il est proposé. Ce lot ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit vis-à-vis de la société organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit, en cas de problèmes indépendants de sa volonté (notamment liés à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles) de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le lot est nominatif et ne peut être remis à une autre personne.

Article 6 : Identification des gagnants

L'identification du gagnant se fera sur la base des coordonnées mentionnées par les participants sur le bulletin de participation rédigé en ligne, et mentionné à l'article 4-1 du présent règlement.

Article 7 : Réception des lots

Les lots seront nominatifs et sous format électronique, envoyés au gagnant par e-mail à l'adresse mail stipulée dans le formulaire d'inscription au jeu.

La société organisatrice ne pourrait être tenue pour responsable quant à la non réception du lot par le gagnant et son accompagnant.

Article 8 : Limitation de responsabilité

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger le jeu et de reporter la date annoncée. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise du lot, le gagnant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la société organisatrice, ni céder son lot à titre onéreux, ni prétendre à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit sous peine d'annulation de son

lot et/ou de demande de dommages et intérêts en justice de la part de la société délivrant le lot.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards et/ou pertes du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit. La responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du lot attribué.

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La société organisatrice ne peut être tenue pour responsable de tout problème de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation des outils et des réseaux informatiques et en particulier à la transmission des données par Internet.

L'organisateur ne saurait donc être tenu responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site www.ca-franche-comte.fr.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté ne saurait encourir aucune responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de leur volonté (et sans que cette énumération soit limitative), si le jeu ne pouvait se dérouler convenablement du fait d'un virus, d'un bogue, d'une intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude et/ou de problèmes techniques, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La société organisatrice se réserve le droit de changer l'adresse du site Internet dans le cours de l'année civile.

La société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers une mauvaise adresse, un enregistrement incomplet des données du courrier des participants, que ce soit par voie postale ou par voie électronique.

La société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité du fait de toute information incorrecte ou inexacte causée soit par les utilisateurs du site Internet, soit par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé par l'organisation du présent jeu. La société organisatrice décline toutes responsabilités en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique.

Article 9: Désignation de l'huissier et adresse du jeu

Le présent règlement est déposé auprès de la S.C.P S.GRANGE, B.PIRODON, F.VACHER, J.DOUCÉDE, D.DERMANOUKIAN, HUISSIERS DE JUSTICE - 12, rue de la Camille 69 600 OULLINS, chez qui il est librement consultable.

Il en ira de même pour tout(e) éventuel(le) avenant ou modification apporté(e) au présent règlement.

Le règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé gratuitement en ligne à partir de la page d'accueil de l'application jeu pendant toute la durée du jeu.

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande, à l'adresse suivante : Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon Cedex 9

Timbre postal remboursé sur demande écrite au tarif lent en vigueur dans la limite d'une demande par foyer, même nom, même adresse.

Article 10 : Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Aucune contestation s'y rapportant ne pourra être admise. Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la société, dont les décisions seront sans appel.

Article 11 : loi « Informatique et Libertés »

Les données à caractère personnel recueillies par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent jeu concours seront utilisées pour les finalités suivantes : organisation du jeu concours, opérations promotionnelles et/ou publicitaires et prospection commerciale des participants, sous réserve de leur droit d'opposition.

Les données signalées par un astérisque dans le bordereau de souscription électronique sont nécessaires pour la participation au jeu. Le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence la non prise en considération du bulletin pour la désignation des gagnants.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des données le concernant et, s'il est concerné, d'un droit de s'opposer à l'utilisation de ses données ou à des fins de prospection dans le cadre d'opérations promotionnelles et/ou publicitaires.

Ces droits peuvent être exercés gratuitement sur simple demande écrite adressée à Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon Cedex 9. Les frais de timbre correspondant seront remboursés sur simple demande du participant.

Enfin, le Crédit Agricole Franche-Comté rappelle que le présent jeu n'est ni géré ni parrainé par Facebook®, qui ne pourra donc pas être tenu responsable de tout éventuel incident occasionné lors du présent jeu. En particulier, aucune question, commentaire ou plainte ne pourra lui être adressé.

Chaque participant devra respecter les conditions d'utilisation du site Facebook®. Le participant reconnaît par ailleurs être informé de la politique de confidentialité du site Facebook® qui peut être consultée directement sur le site Facebook®. Les bureaux de Facebook® se trouvent à l'adresse suivante : 1601 S California Ave., Palo Alto, CA 94304

Article 12 : Droits d'auteurs

Les images utilisées sur le site www.facebook.com/CreditAgricoleFrancheComte ou www.ideact.levillagebyca.com ou www.ca-franchemonte.fr, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le site, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du jeu avec d'autres personnages fictifs ou d'autres éléments de jeux déjà existants, serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de l'organisateur ou de ses prestataires.

Article 13 - Renonciation aux droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent jeu concours, le participant convient que la société organisatrice aura la pleine et entière propriété du slogan.

A ce titre, le participant cède gratuitement à la société organisatrice à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'il peut détenir sur le slogan.

En conséquence, le participant cède à la société organisatrice le droit exclusif de déposer en son nom tout titre de propriété intellectuelle et/ou industrielle susceptible de protéger le slogan et notamment toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque ou encore d'un nom de domaine, qu'il s'agisse de demandes françaises, communautaires ou internationales.

La société organisatrice bénéficiera seule de tous les droits attachés aux titres de propriété intellectuelle et/ou industrielle qui pourront ainsi être délivrés et en disposer autrement.

En tant que de besoin, pour l'hypothèse où le slogan serait en tout ou partie protégé par le droit d'auteur, il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle, que les droits cédés comprennent notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire le slogan et, pour les logiciels et base de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, tant actuels que futurs,
- le droit de représenter ou de faire représenter le slogan et, pour les logiciels et base de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu,
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer en tout ou partie le slogan, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements sous toutes formes et sur tout support connu ou inconnu, tant actuels que futurs,
- le droit de traduire ou de faire traduire le slogan en tout ou partie, en toute langue et de reproduire le résultat sur tout support connu ou inconnu, tant actuels que futurs,

- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser le slogan, par tous moyens, y compris la location et le prêt à titre gratuit ou onéreux,
- le droit de faire tout usage et d'exploiter le slogan, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit,
- le droit de céder tout ou partie des droits cédés et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit,

Le participant déclare par ailleurs, ne pas souhaiter se prévaloir des attributs de droit moral qu'il pourrait détenir sur le slogan. En particulier, le participant déclare souhaiter ne pas se prévaloir de sa paternité sur le slogan.

La présente cession de droits est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle.

Le participant garantit à la société organisatrice qu'il détient l'intégralité des droits relatifs au slogan et notamment les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle. Il garantit que le slogan ne constitue pas une contrefaçon et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. Le participant garantit d'une manière générale à la société organisatrice que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation du slogan par la société organisatrice.

En conséquence, le participant garantit la société organisatrice contre toute action, réclamation, ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la présente cession porterait atteinte.

Enfin, le participant garantit à la société organisatrice qu'il n'a procédé et ne procédera à aucun dépôt sur le slogan.

Article 14 : Litiges et responsabilités

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu sans préavis, si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

La société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer le lot gagné par un produit d'une valeur égale ou supérieure, et dans la mesure du possible possédant des caractéristiques proches, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de justes motifs, si les circonstances l'exigent, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes l'auteur de ces fraudes.

La société organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique

attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et nonavenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.